



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil  
Division des personnels enseignants  
Affaire suivie par :  
Service des Actes collectifs  
Mél : [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr)

Maison de l'académie de Créteil  
Bâtiment Julie-Victoire Daubié  
21, rue Julie-Victoire Daubie  
94010 Créteil Cedex

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70 -738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

## Arrête

### Article 1 :

Les 4 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
AMMAM	AMMAM	Lilia
BARTAUX	BARTAUX	Quentin
LURIER	LURIER	Bérangère
POMMATAU	POMMATAU	Anaïs

### Article 2 :

Les 7 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
DERAMBURE	DERMABURE	Marie
ALLARD	ALLARD	Lorraine
LE MARCHAND	LE MARCHAND	Laetitia



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

TREGOUET	TREGOUET	Tiphaine
LEMPEREUR	LALLEMAND	Pierre
BEAUCHET	BEAUCHET	Camille
STEVANOVIC	STEVANOVIC	Lora

### Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> juin 2026

**Pour le Recteur et par délégation**  
**Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil**  
**Directeur des Relations et des Ressources Humaines**



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : [mediateur@ac-creteil.fr](mailto:mediateur@ac-creteil.fr). Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.